



DECRET D/2023/ 0139. /PRG/CNRD/SGG

**PORTANT MISSION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE  
L'INSPECTION GENERALE DU MINISTERE DE  
L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA  
DECENTRALISATION**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,**

- Vu** la Charte de la Transition ;
- Vu** la Loi L/2018/025/AN du 3 juillet 2018 portant organisation générale de l'Administration publique ;
- Vu** la Loi L/2019/0027/AN du 07 juin 2019 portant Statut général des Agents de l'Etat ;
- Vu** l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 septembre 2021 portant prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;
- Vu** le Décret D/2021/0261/PRG/CNRD/SGG du 30 décembre 2021 portant attributions et organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Vu** le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 août 2022 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret D/2022/0539/PRG/CNRD/SGG du 11 novembre 2022 portant Charte de la Déconcentration en République de Guinée ;
- Vu** le Décret D/2022/0548 /PRG/CNRD/SGG du 18 novembre 2022 portant Structure du Gouvernement ;
- Vu** le Décret D/2022/0549/PRG/CNRD/SGG du 18 novembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret D/2023/120/PRG/CNRD/SGG du 09 mai 2023 portant modification de la dénomination d'un département dans la structure du Gouvernement ;
- Vu** le Décret D/2023/121/PRG/CNRD/SGG du 10 mai 2023 portant nomination d'un Ministre ;
- Vu** le Communiqué n° 01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 septembre 2021 portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;



## DECRETE :

### CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

**Article 1<sup>er</sup> :** Sous l'autorité du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, l'Inspection Générale, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale, a pour mission de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires en vigueur dans les domaines de compétences du Département. A cet effet, elle est particulièrement chargée de :

- Veiller au bon fonctionnement des services centraux, déconcentrés et décentralisés du Département ;
- Exploiter les rapports d'activités périodiques en provenance des services déconcentrés et décentralisés ;
- Veiller à la bonne exécution des budgets et des fonds alloués aux services centraux, déconcentrés et décentralisés, programmes et projets du Département ;
- Veiller à l'application de la réglementation financière et à la tenue des états financiers ;
- Contrôler le fonctionnement et la gestion administrative des services, organismes relevant du Département ;
- Effectuer en cas de nécessité des missions mixtes de contrôle de gestion administrative, matérielle et financière avec d'autres corps d'inspection ;
- Effectuer des missions de contrôle, de conseil, d'arbitrage et d'intermédiation décidées par le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Contrôler l'application des cadres organiques au niveau des services du Département ;
- Faire des propositions en vue d'améliorer les performances des services du Département ;
- Examiner et analyser les rapports périodiques des services centraux, déconcentrés et décentralisés du Département ;
- Superviser les passations de services au niveau de l'Administration centrale, déconcentrée et décentralisée du Département ;
- Participer au règlement des différends et conflits avec les services techniques concernés ;
- Accomplir toute mission spécifique confiée à elle par l'Autorité compétente ;
- Participer à l'élaboration du rapport annuel d'activités du Département.

**Article 2 :** Le domaine de compétence de l'Inspection Générale de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation couvre :



- Les services centraux ;
- Les services déconcentrés ;
- Les services décentralisés ;
- Les Programmes et Projets Publics ;
- Les Organismes Publics.

## **CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 3 :** Pour accomplir sa mission, l'Inspection Générale comprend :

- Un Inspecteur Général ;
- Un Inspecteur Général Adjoint ;
- Un Corps des Inspecteurs ;
- Des Contrôleurs.

**Article 4 :** L'Inspecteur Général est nommé par décret du Président de la République pris sur proposition du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Il dirige, coordonne, anime, impulse et contrôle les activités de l'Inspection Générale.

Il est assisté d'un Inspecteur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 5 :** L'Inspecteur Général Adjoint est spécifiquement chargé :

- D'assister l'Inspecteur Général, dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de l'Inspection générale ;
- De superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activités de l'Inspection générale ;
- D'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par l'Inspecteur Général dans le cadre du service.

**Article 6 :** Le Corps des Inspecteurs est composé de dix (10) inspecteurs choisis parmi les cadres de la hiérarchie A2 et sont nommés par décret du Président de la République pris sur proposition du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation. Ils sont chargés :

- D'élaborer des programmes annuels d'inspection et de contrôle ;
- D'effectuer des missions d'inspection et de contrôle au niveau des services et organismes relevant du Département ou placés sous sa tutelle ;
- D'accomplir les missions essentielles de l'inspection générale ;
- De fournir des rapports suite aux missions d'inspection et de contrôle ;
- D'élaborer des notes techniques contenant des suggestions en vue d'améliorer le rendement et l'efficacité des services inspectés ;



- De veiller à la conformité de l'organisation et du fonctionnement des services avec la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** Au nombre de huit (8), les contrôleurs sont choisis parmi les cadres de la hiérarchie A1 et B. ils sont chargés de la vérification, en relation avec les inspecteurs, du fonctionnement des services du Département. Ils ont rang de chargés d'études.

**Article 8 :** Les missions d'inspection sont programmées et/ou inopinées, elles sont décidées par le Ministre, soit d'autorité, soit sur proposition du Secrétaire Général, du Chef de Cabinet ou de l'Inspecteur Général.

**Article 9 :** Toute opération de contrôle effectuée par un inspecteur donne lieu de sa part à l'élaboration d'un rapport de mission assorti de suggestions en vue de l'amélioration de la performance de la structure contrôlée.

**Article 10 :** Les inspecteurs en mission ont accès à tous lieux, documents, pièces comptables, matériels et rapports, y compris ceux ayant un caractère confidentiel conformément à la législation en vigueur.

**Article 11 :** Les inspecteurs n'ont pas de pouvoir de décision. Toutefois, ils peuvent, en cas de nécessité manifeste et urgente, prescrire des mesures conservatoires à charge pour eux d'en rendre compte dans les meilleurs délais à l'autorité.

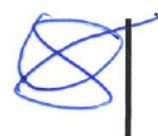
Ils peuvent en outre prendre ou proposer toute mesure indiquée par les lois et règlements pour garantir la sécurité des deniers publics.

**Article 12 :** L'inspection d'une structure administrative comporte outre les aspects techniques et financiers, l'examen des questions suivantes :

- Les performances des structures dans l'accomplissement de leur mission ;
- La pertinence des activités par rapport aux objectifs poursuivis par le Département, les rapports sociaux au sein des services et centres de formation ;
- Les rapports de service ou de l'organisme avec les populations encadrées et les autorités politiques et administratives ;
- Toute question expressément signalée par le Ministre.

**Article 13 :** les inspecteurs doivent accompagner leur rapport de toutes suggestions et propositions utiles en vue d'améliorer les rendements et l'efficacité du service ou de l'organisme contrôlé ou en cas de besoin, de remédier aux insuffisances, erreurs ou fautes constatées.

**Article 14 :** Une copie du rapport d'inspection est déposée à chaque structure contrôlée qui pourra y joindre ses réponses aux observations relevées.



**Article 15 :** Le rapport annuel d'activités de l'inspection générale porte sur :

- L'état des services ;
- Les projets et organismes contrôlés ;
- Les erreurs et insuffisances relevant des constats faits sur le terrain ;
- Les réformes, améliorations ou redressements souhaités pour une meilleure gestion des structures.

**Article 16 :** Les inspecteurs ont l'obligation de discrétion professionnelle dans l'exercice de leur fonction.


**Article 17 :** L'inspection générale peut solliciter l'assistance de tout service, organisme technique et expertise nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

**Article 18 :** Les inspecteurs sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, et les contrôleurs par décision du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation sur proposition de l'Inspecteur Général.

**Article 19 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 JUIN 2023



**Colonel Mamadi DOUMBOUYA**

